



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré sur le Plan climat air énergie territorial de la communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre

N° MRAe : 2026AGUA3

N° DEAL/MDDEE : 014534/APP

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application des articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement, le PCAET est soumis à évaluation environnementale stratégique. Celle-ci vise à analyser les incidences notables du plan sur l'environnement, à apprécier la pertinence des choix retenus au regard des objectifs environnementaux, et à identifier, le cas échéant, les facteurs susceptibles de limiter l'atteinte de ces objectifs.

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » donne son avis sur cette évaluation environnementale ou étude d'impact et le met à disposition du maître d'ouvrage et du public. La MRAe a été saisie par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre pour l'élaboration de son PCAET. Le dossier étant complet, il en a été accusé réception le 2 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 2 mars 2026.

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 26 mai 2026.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Patrick Novello.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme).

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.

Synthèse

La communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) a élaboré son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), document de planification stratégique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations énergétiques, développer les énergies renouvelables, améliorer la qualité de l'air et renforcer l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Le territoire de la CANBT, composé des communes de Deshaies, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire et Sainte-Rose, présente des caractéristiques environnementales fortes, marquées par une dominante naturelle et agricole, la présence d'espaces littoraux et forestiers sensibles, une exposition importante aux risques naturels et une dépendance élevée à la voiture individuelle. Le PCAET s'inscrit dans un contexte territorial où les enjeux de transition énergétique, de sobriété foncière, de préservation des milieux naturels et de résilience climatique sont étroitement liés.

Le plan d'action du PCAET est structuré autour de huit axes stratégiques portant notamment sur la gouvernance, la maîtrise de la demande en énergie, le développement des énergies renouvelables, la gestion des déchets, l'adaptation au changement climatique, la séquestration carbone, l'amélioration de la qualité de l'air, l'accompagnement au changement et l'exemplarité de la collectivité.

La MRAe relève que le dossier présente de manière globalement pédagogique les objectifs du PCAET, son contenu et les principaux enjeux environnementaux du territoire. L'état initial de l'environnement est structuré par grandes thématiques et permet d'identifier les principales sensibilités du territoire. Le PCAET marque également une évolution positive par rapport au précédent Plan climat-énergie territorial (PCET), notamment par une meilleure prise en compte de la gouvernance, du suivi, de l'animation interne et de l'opérationnalité de certaines actions.

Toutefois, l'évaluation environnementale demeure perfectible sur plusieurs points structurants. Les analyses restent souvent générales et insuffisamment territorialisées. Le dossier ne permet pas toujours d'identifier clairement les secteurs les plus sensibles ni les interactions entre les actions du PCAET et les enjeux environnementaux locaux. Cette limite affecte notamment l'analyse des incidences, la justification des choix retenus, la séquence éviter-réduire-compenser et la capacité du dossier à démontrer la plus-value environnementale du PCAET.

Si le PCAET constitue un cadre utile pour organiser la politique climat-air-énergie de la CANBT, son évaluation environnementale doit être renforcée afin de mieux éclairer les choix stratégiques, d'améliorer la lisibilité du dossier pour le public et de garantir une prise en compte plus opérationnelle des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la préservation des espaces naturels et agricoles et la limitation de l'artificialisation
- la transition énergétique et la réduction des émissions
- les mobilités et la qualité de l'air
- la gestion durable de la ressource en eau
- l'adaptation du territoire au changement climatique

La MRAe recommande principalement :

- *de renforcer la territorialisation de l'évaluation environnementale, notamment par une carte de synthèse croisant les principaux enjeux environnementaux avec les actions du PCAET, afin d'identifier les secteurs de vigilance relatifs à la biodiversité, aux paysages, aux espaces agricoles, à la ressource en eau, aux risques naturels, au littoral, aux mobilités et au changement climatique ;*
- *de mieux démontrer l'articulation du PCAET avec les plans, schémas et programmes applicables au territoire, en explicitant, au moyen d'un tableau ou d'une grille de lecture, les correspondances entre leurs objectifs, orientations ou dispositions et les actions du PCAET ;*
- *de compléter la justification des choix retenus et la démonstration de la plus-value environnementale du PCAET, en présentant plus clairement les scénarios ou hypothèses étudiés, l'évolution probable de l'environnement en l'absence de PCAET et les motifs ayant conduit au choix du scénario retenu ;*
- *de renforcer l'analyse des incidences et des effets cumulés, en précisant les secteurs concernés, les niveaux d'impact, leur intensité, leur durée et leur probabilité, ainsi que leurs interactions avec les dynamiques d'urbanisation, les projets énergétiques, les infrastructures, les mobilités, les pressions touristiques et les vulnérabilités littorales ;*
- *de mieux encadrer les actions susceptibles d'affecter les espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier les projets d'énergies renouvelables et d'adaptation des réseaux, en privilégiant les surfaces déjà artificialisées, les toitures, les parkings, les friches et les espaces dégradés, et en précisant les modalités d'application de la séquence éviter-réduire-compenser ;*
- *de consolider le dispositif de suivi du PCAET, en précisant les indicateurs environnementaux, les valeurs de référence, les objectifs à atteindre, les échéances, les responsabilités de pilotage, les seuils d'alerte et les mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart ou d'impact négatif imprévu.*

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Présentation du PCAET et de son contexte

1.1 Cadre réglementaire

Conformément aux articles L.229-26 et R.229-51 à R.229-56 du Code de l'environnement, le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) constitue le document de planification des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants en matière de climat, d'air et d'énergie. À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) est tenue d'élaborer un PCAET pour son territoire. Le PCAET vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre, diminuer les consommations énergétiques, développer les énergies renouvelables, améliorer la qualité de l'air et renforcer l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Le PCAET constitue un document de planification stratégique soumis à évaluation environnementale. En effet, conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation vise à assurer l'intégration des considérations environnementales tout au long de l'élaboration du document de planification et à éclairer l'autorité décisionnaire ainsi que le public sur les incidences potentielles du plan. L'article R.122-17 du Code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique. Le contenu du rapport environnemental est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Le présent rapport vise ainsi à analyser la complétude et la qualité formelle du dossier d'évaluation environnementale du PCAET de la CANBT au regard des exigences fixées par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

1.2 Présentation du territoire

Les six communes composant l'intercommunalité présentent des caractéristiques complémentaires : Goyave est marquée par une économie agricole dominée par la culture de la banane ; Petit-Bourg, commune la plus vaste et la plus peuplée du territoire, possède une vocation essentiellement résidentielle ; Le Lamentin se distingue notamment par la présence d'une station thermale ; Sainte-Rose combine activités agricoles, production de rhum et développement touristique ; Deshaies constitue le deuxième pôle touristique de la Guadeloupe, tourné vers le tourisme vert ; enfin, Pointe-Noire développe notamment les filières bois et touristique.

Le territoire de la CANBT est marqué par une vocation résidentielle importante, notamment en lien avec l'attractivité du bassin d'emplois de Cap Excellence. Le parc de logements comprend encore une part d'habitations traditionnelles ou précaires, bien qu'en diminution, celles-ci représentant 6,9 % des résidences principales en 2019 contre 9,4 % en 2008.

L'économie du territoire repose principalement sur la fonction publique, le commerce et les services, mais également sur les secteurs de l'agriculture, de la construction, de l'industrie, de l'automobile, de la sylviculture et de la pêche. En 2019, la CANBT comptait près de 8 890 entreprises, soit environ 15 % des établissements économiques de la Guadeloupe, et concentrait 21 % de l'emploi de l'archipel. Le

taux de chômage s'élevait à 19,9 %, tandis que l'État constituait le principal employeur public, regroupant 44,7 % des actifs du secteur.



Figure 1: Carte du territoire de la CANGT (dossier du PCAET)

1.3 Contexte environnemental

Le territoire de la CANBT, d'une superficie d'environ 465 km², se caractérise par une forte dominante naturelle, composée à 66 % de forêts et milieux semi-naturels, tandis que les zones agricoles représentent 24,8 % du territoire et les espaces artificialisés 8,9 %. Les zones humides et surfaces en eau couvrent environ 0,4 % du territoire. Situé entre la mer des Caraïbes à l'ouest, l'océan Atlantique à l'est et les reliefs du Parc national de la Guadeloupe au sud, le territoire présente une grande diversité paysagère et environnementale. Une part significative du territoire, représentant environ 17 000 hectares, est intégrée au cœur ou à l'aire d'adhésion du Parc national de la Guadeloupe. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité majeurs et présentent des enjeux importants de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

Le territoire est toutefois soumis à des pressions croissantes liées à l'urbanisation diffuse et au développement des infrastructures. La progression du bâti concerne principalement l'habitat résidentiel, aussi bien en continuité des bourgs existants que sur des secteurs auparavant peu urbanisés, contribuant à la consommation d'espaces naturels et agricoles. La CANBT est également confrontée à des enjeux marqués en matière de qualité de l'air, de climat et de mobilité. Le territoire demeure fortement dépendant de la voiture individuelle, qui représente plus des trois quarts des

déplacements réalisés, générant des émissions significatives de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et des nuisances sonores localisées le long des principaux axes routiers.

1.4 Présentation du projet de PCAET

1.4.1) Méthode d'élaboration

L'élaboration du PCAET de la CANBT s'est appuyée sur une démarche progressive associant diagnostic territorial, définition d'une stratégie territoriale et construction d'un programme d'actions. Le diagnostic préalable a porté notamment sur les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, la production d'énergies renouvelables ainsi que la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique.

Sur la base de ce diagnostic et du retour d'expérience du précédent Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), plusieurs scénarios de transition énergétique et climatique ont été étudiés afin de définir les orientations stratégiques du territoire. Cette démarche a été alimentée par des temps de concertation associant les services de la collectivité, les élus et les partenaires du territoire, au travers notamment de séminaires, comités techniques (COTECH) et comités de pilotage (COPIL).

L'évaluation environnementale stratégique a été conduite de manière itérative tout au long de la démarche d'élaboration afin d'intégrer les enjeux environnementaux dans la définition des orientations et des actions du plan. Des ateliers de concertation organisés en 2022 ont également permis de présenter les premiers éléments du diagnostic et de recueillir les contributions des acteurs locaux pour l'élaboration du programme d'actions. La MRAe note que cette approche itérative est cohérente avec les objectifs de l'évaluation environnementale, en favorisant une prise en compte progressive des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PCAET.

1.4.2) Stratégie territoriale et plan d'actions

La stratégie territoriale du PCAET vise à répondre aux objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air. Elle s'articule notamment autour des enjeux de préservation du capital écologique, d'organisation équilibrée du territoire et de développement d'un modèle territorial plus résilient et autonome.

Le plan retenu s'articule autour de huit axes stratégiques comprenant 26 actions et 65 sous-actions :

1. gouvernance du PCAET ;
2. maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables ;
3. consommation, gestion et traitement des déchets ;
4. adaptation au changement climatique ;
5. séquestration carbone et végétalisation ;
6. amélioration de la qualité de l'air ;
7. accompagnement au changement et communication ;
8. exemplarité de la communauté d'agglomération.

Le PCAET prévoit un renforcement du pilotage, du suivi et de l'animation de la politique air-énergie-climat, notamment au travers d'un suivi budgétaire destiné à identifier les moyens consacrés annuellement à ces politiques publiques. Plusieurs actions portent également sur la sensibilisation des

agents et des élus, l'animation interne ainsi que le portage politique du plan, afin de remédier aux difficultés de suivi et de mise en œuvre identifiées dans le précédent PCET. Le programme d'actions intègre enfin des mesures plus opérationnelles relatives à la maîtrise de l'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'exemplarité de la collectivité.

1.5 Enjeux environnementaux majeurs du territoire

Le territoire de la CANBT présente des enjeux environnementaux majeurs, au regard de ses caractéristiques naturelles, de son organisation territoriale et des pratiques de mobilité observées. Ces enjeux constituent le cadre d'analyse de l'évaluation environnementale du PCAET et conditionnent l'appréciation de ses incidences.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la CANBT peuvent être regroupés autour de cinq thématiques majeures :

- la préservation des espaces naturels et agricoles et la limitation de l'artificialisation
- la transition énergétique et la réduction des émissions
- les mobilités et la qualité de l'air
- la gestion durable de la ressource en eau
- l'adaptation du territoire au changement climatique

2 Qualités et pistes d'amélioration

L'évaluation environnementale constitue un élément central du PCAET, en ce qu'elle vise à apprécier les incidences notables de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que la pertinence des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'analyse porte sur la qualité du rapport environnemental au regard des exigences réglementaires, notamment celles définies à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, ainsi que sur sa capacité à éclairer la prise de décision et à garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

2.1 Présentation générale du PCAET

Selon le 1^o du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental doit notamment présenter les objectifs et le contenu du document de planification ainsi que son articulation avec les autres plans, schémas, programmes et documents applicables au territoire. À ce titre, le rapport environnemental contient une présentation générale du PCAET, de ses objectifs, de son contenu ainsi qu'une analyse de son articulation avec différents plans, schémas et programmes applicables au territoire.

Le rapport environnemental est présenté de manière globalement pédagogique et accessible au public. L'avant-propos rappelle utilement le cadre réglementaire applicable à l'évaluation environnementale ainsi que le contenu attendu du rapport environnemental au regard de l'article R.122-20 du Code de l'environnement. Cette partie aurait toutefois gagné à être complétée par des renvois explicites vers les différentes sections du rapport traitant des attendus réglementaires afin de faciliter la lecture et l'appropriation du document. De manière générale, la présence de nombreux schémas, tableaux et illustrations contribue à améliorer la compréhension du dossier.

La MRAe relève néanmoins une hétérogénéité dans le niveau de développement et d'autonomie des différentes parties du rapport environnemental. Ainsi, certaines parties, notamment l'état initial de l'environnement, apparaissent autoportantes et permettent au lecteur de comprendre les enjeux environnementaux sans recourir aux autres documents composant le dossier. À l'inverse, d'autres sections, notamment celles relatives aux solutions de substitution ou à la justification des choix retenus, mobilisent des éléments développés dans le rapport stratégique sans toujours les rappeler ni renvoyer explicitement aux parties concernées. Cette organisation peut nuire à la lisibilité d'ensemble du dossier et complexifier sa compréhension pour le public.

La MRAe recommande de faciliter la lecture et la cohérence du rapport environnemental, en intégrant des renvois explicites vers les sections du dossier

2.2 Compatibilité du PCAET avec les autres plans et programmes

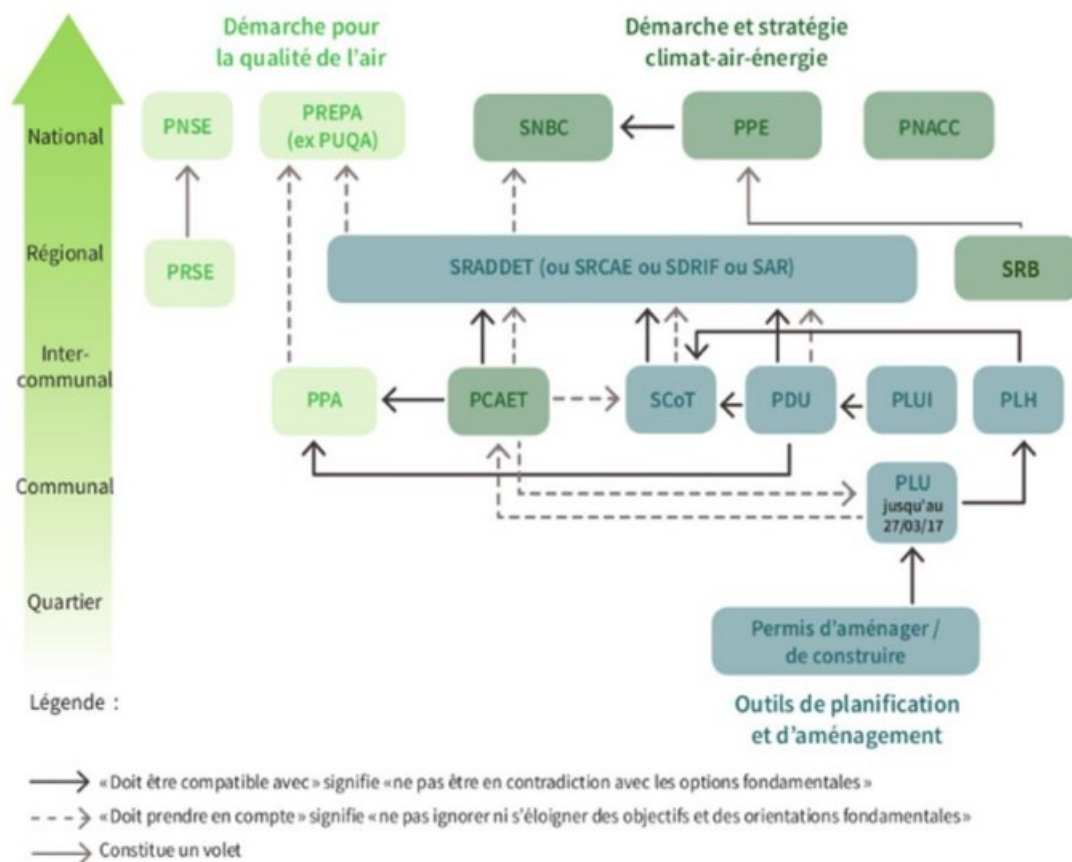


Figure 2: Articulation du PCAET avec les documents d'orientation et d'urbanisme (source : ADEME, 2016)

L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres plans, schémas et programmes (Plan Climat post COP21, Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, Schéma Régional Climat-Air-Énergie, Schéma d'Aménagement Régional, Plan Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Énergies Renouvelables et de l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) demeure principalement descriptive. Le rapport environnemental présente les principaux objectifs des documents de planification examinés puis conclut, pour chacun d'eux, que le PCAET est compatible ou qu'il en tient compte. Néanmoins, cette compatibilité reste essentiellement affirmée et apparaît insuffisamment démontrée. Le dossier ne permet pas d'identifier clairement quelles actions, orientations ou dispositions du PCAET concourent concrètement à la prise en compte ou à la compatibilité avec les objectifs des documents

de rang supérieur. En l'absence d'analyse croisée ou de présentation synthétique des correspondances entre les objectifs des différents documents et les actions du PCAET, la démonstration demeure peu lisible. La MRAe relève également que le rapport n'indique pas clairement si les plans et programmes analysés ont eux-mêmes fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale, alors que cette information est explicitement prévue par l'article R.122-20 du Code de l'environnement. De manière générale, la présentation gagnerait à être davantage structurée et pédagogique afin de faciliter la compréhension du dossier par le public.

La MRAe recommande :

- **de démontrer la compatibilité du PCAET avec les autres plans, schémas et programmes, :**
 - **en explicitant les correspondances entre leurs objectifs, orientations ou dispositions et les actions du PCAET ;**
 - **en intégrant un tableau ou une grille de lecture permettant d'identifier, pour chaque document analysé, les actions du PCAET contribuant à sa compatibilité ou à sa prise en compte.**

Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser, conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, si les plans et programmes analysés ont eux-mêmes fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2.3 État initial de l'environnement

Le rapport environnemental présente un état initial de l'environnement structuré par grandes thématiques environnementales. Les thématiques retenues permettent de décrire de manière globalement exhaustive les caractéristiques environnementales du territoire. Chaque composante fait l'objet d'une analyse mettant en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire, ce qui contribue à la bonne compréhension des enjeux environnementaux. Le rapport identifie également plusieurs secteurs à enjeux, notamment la façade Caraïbe particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique ou encore les secteurs concernés par les perspectives de développement et d'aménagement, notamment à Petit-Bourg. Les enjeux environnementaux font enfin l'objet d'une synthèse et d'une hiérarchisation qui facilitent la lecture de cette partie du dossier.

Toutefois, la spatialisation des enjeux environnementaux pourrait être renforcée afin d'améliorer la lisibilité et l'appropriation du dossier par le public. En particulier, la réalisation d'une carte de synthèse croisant les principales sensibilités environnementales du territoire permettrait de mieux visualiser les interactions potentielles entre le développement des énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité, les enjeux paysagers, les espaces agricoles, la ressource en eau ou encore l'exposition aux risques naturels. Une telle approche faciliterait l'identification des secteurs de vigilance environnementale susceptibles d'être concernés par certaines actions du PCAET.

La MRAe recommande :

- **d'intégrer une carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux du territoire afin d'améliorer la lisibilité et l'appropriation du dossier par le public ;**

- *de cartographier également, lorsque cela est pertinent, les interactions territoriales entre les actions envisagées dans le PCAET et les enjeux liés à la biodiversité, aux paysages, à la ressource en eau, aux espaces agricoles, aux risques naturels et au changement climatique.*

2.4 Évolution probable de l'environnement en l'absence de PCAET

Le rapport environnemental présente une analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET. Toutefois, cette partie demeure relativement générale et qualitative et n'atteint pas le même niveau de précision et de démonstration que l'état initial de l'environnement. L'analyse repose principalement sur des tendances générales d'évolution du territoire sans s'appuyer de manière suffisamment approfondie sur des scénarios prospectifs territorialisés permettant d'illustrer les trajectoires possibles du territoire en matière démographique, énergétique, climatique ou environnementale.

Cette approche limite la capacité du dossier à démontrer de manière concrète la plus-value environnementale du PCAET. En effet, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale puisqu'elle doit permettre de comparer la situation du territoire avec et sans mise en œuvre du plan. En l'absence de scénarios d'évolution suffisamment détaillés, il demeure difficile d'apprécier précisément dans quelle mesure les actions du PCAET permettent de limiter les effets du changement climatique, de réduire les pressions sur les ressources naturelles ou encore d'améliorer la résilience du territoire.

La Guadeloupe dispose pourtant de plusieurs études prospectives et scénarios relatifs notamment aux évolutions démographiques, aux effets attendus du changement climatique, à la ressource en eau ou à la vulnérabilité des territoires littoraux. Une mobilisation plus approfondie de ces données aurait permis de mieux caractériser les risques d'évolution du territoire en l'absence de PCAET et de mieux objectiver les bénéfices attendus de sa mise en œuvre.

La MRAe recommande :

- *de développer une approche prospective et territorialisée dans l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET afin de mieux caractériser les pressions environnementales futures et les risques associés ;*
- *de mobiliser davantage les études et scénarios existants relatifs aux évolutions démographiques, aux effets du changement climatique, à la ressource en eau et à la vulnérabilité des territoires guadeloupéens ;*
- *de mieux démontrer la plus-value environnementale du PCAET en comparant plus explicitement les évolutions attendues du territoire avec et sans mise en œuvre du plan ;*
- *d'illustrer, lorsque cela est possible, les analyses prospectives par des éléments cartographiques, graphiques ou scénarisés afin d'améliorer la lisibilité du dossier pour le public.*

2.5 Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport environnemental comprend une partie consacrée aux solutions de substitution et aux motifs ayant conduit au choix du scénario retenu pour le PCAET. Cette partie présente la démarche générale ayant conduit à l'élaboration du plan ainsi que les conclusions des travaux réalisés. Toutefois, le dossier évoque l'existence de deux scénarios sans réellement les présenter ni détailler leurs caractéristiques respectives. Les hypothèses étudiées, leurs différences, ainsi que les critères ayant conduit au choix du scénario retenu ne sont pas explicités de manière suffisamment précise.

En particulier, le rapport ne permet pas de comprendre sur quels critères environnementaux, énergétiques, économiques ou territoriaux les arbitrages ont été réalisés. L'analyse ne développe pas de comparaison des incidences environnementales des différentes hypothèses envisagées et ne met pas en évidence les avantages et inconvénients de chaque scénario au regard des enjeux du territoire. Pourtant, cette partie constitue un élément central de l'évaluation environnementale puisqu'elle doit permettre de démontrer que le scénario retenu correspond à la solution présentant le meilleur équilibre au regard des objectifs environnementaux poursuivis.

Cette analyse apparaît d'autant plus importante dans le contexte du territoire de la CANBT, marqué par de fortes sensibilités environnementales et des pressions déjà importantes sur les espaces naturels, agricoles et littoraux. Une comparaison plus détaillée des scénarios aurait notamment permis de mieux apprécier les incidences potentielles des différentes trajectoires envisagées en matière de développement énergétique, d'urbanisation, de consommation d'espace, de préservation de la biodiversité ou encore d'adaptation au changement climatique. L'absence de démonstration détaillée limite ainsi la compréhension des raisons ayant conduit au choix du scénario retenu et la capacité du public à apprécier la pertinence environnementale des orientations du PCAET.

La MRAe recommande :

- ***de présenter les différents scénarios ou hypothèses d'évolution du territoire dans le cadre de l'élaboration du PCAET en précisant leurs incidences potentielles sur les espaces naturels, agricoles et littoraux particulièrement sensibles et en indiquant leurs avantages et inconvénients respectifs ;***
- ***d'expliciter les critères ayant conduit au choix du scénario retenu, notamment au regard des enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et fonciers du territoire ;***
- ***de démontrer en quoi le scénario retenu constitue l'option la plus favorable au regard des objectifs de protection de l'environnement ;***

2.6 Analyse des incidences

Le rapport environnemental présente une analyse des incidences probables de la mise en œuvre du PCAET sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, l'analyse des incidences cumulées demeure relativement générale et insuffisamment articulée avec les dynamiques territoriales en cours ainsi qu'avec les autres projets, plans et programmes susceptibles d'interagir avec les actions du PCAET. Le dossier développe peu les interactions potentielles avec les projets structurants du territoire, les dynamiques d'urbanisation, les infrastructures existantes ou projetées,

les pressions touristiques ou encore les projets de développement énergétique. Par ailleurs, la territorialisation des impacts potentiels reste limitée, ce qui ne permet pas d'identifier clairement les secteurs les plus susceptibles d'être concernés par certaines incidences environnementales. Enfin, les incidences sont le plus souvent appréciées de manière qualitative sans hiérarchisation suffisamment explicite des niveaux d'impact ni appréciation claire de leur intensité, de leur sensibilité ou de leur probabilité d'occurrence.

La MRAe recommande :

- **de préciser les effets cumulés, notamment avec les projets énergétiques, les infrastructures, les dynamiques d'urbanisation et les pressions touristiques.**
- **de mieux caractériser les incidences identifiées en hiérarchisant les niveaux d'impact selon leur intensité, leur durée, leur sensibilité environnementale et leur probabilité d'occurrence.**

Ces analyses gagneraient en visibilité en utilisant les outils cartographiques.

2.7 Mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

Le rapport environnemental présente des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives potentielles du PCAET sur l'environnement. Toutefois, la démarche ERC apparaît encore insuffisamment structurée pour constituer un véritable outil d'encadrement de la mise en œuvre du plan. Les mesures proposées relèvent davantage de recommandations générales ou de points de vigilance que d'une déclinaison opérationnelle directement reliée aux incidences identifiées.

En particulier, le rapport ne met pas suffisamment en correspondance, pour chaque action susceptible de générer des effets défavorables, la nature de l'incidence attendue, la mesure d'évitement ou de réduction proposée, son niveau de priorité, les responsabilités de mise en œuvre et les modalités de suivi associées. Cette absence de chaînage entre incidence, mesure ERC et suivi limite la lisibilité de la démarche et ne permet pas d'apprécier pleinement son efficacité.

La MRAe relève également que les mesures ne sont pas hiérarchisées selon la logique propre à la séquence ERC, qui impose de rechercher prioritairement l'évitement, puis la réduction, et seulement en dernier recours la compensation des incidences résiduelles. Les effets attendus des mesures sont peu qualifiés ou quantifiés, ce qui rend difficile l'appréciation de leur contribution réelle à la prévention des impacts environnementaux.

Le rapport gagnerait ainsi à présenter une matrice ERC plus opérationnelle, croisant les actions du PCAET susceptibles d'incidences, les impacts potentiels associés, les mesures d'évitement et de réduction prévues, les acteurs responsables, les échéances, les indicateurs de suivi et, le cas échéant, les mesures correctives à activer en cas d'impact non anticipé. Cette clarification permettrait de renforcer le caractère effectif de la séquence ERC et de mieux sécuriser la mise en œuvre environnementale du PCAET.

La MRAe recommande de :

- **relier explicitement les mesures proposées aux incidences négatives potentielles qu'elles visent à éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser ;**
- **hiérarchiser les mesures selon leur priorité, leur niveau d'efficacité attendu et la logique propre à la séquence ERC, en privilégiant l'évitement ;**

- **préciser leurs modalités opérationnelles de mise en œuvre, notamment les acteurs responsables, les échéances, les indicateurs de suivi et les mesures correctives éventuelles.**

2.8 Indicateurs retenus pour le suivi du projet

Le rapport environnemental présente un dispositif de suivi destiné à accompagner la mise en œuvre du PCAET et à évaluer ses effets. Le plan d'action comporte, pour plusieurs actions, des indicateurs de suivi et de performance, des calendriers de réalisation, des estimations financières, du temps agent ainsi que des gains attendus en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Le rapport stratégique précise également les instances de gouvernance prévues pour assurer le suivi du PCAET, notamment un comité technique, un comité de pilotage et le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage chargée du suivi et de l'évaluation de la performance du plan.

Toutefois, ce dispositif apparaît principalement orienté vers le suivi de la mise en œuvre opérationnelle des actions plutôt que vers le suivi spécifique de leurs effets environnementaux. Plusieurs éléments attendus par l'article R.122-20 du Code de l'environnement demeurent insuffisamment précisés. Les indicateurs ne comportent pas systématiquement de valeurs initiales, d'objectifs cibles, de trajectoires attendues ni d'échéances permettant d'apprécier l'efficacité environnementale des actions engagées. Le dossier ne définit pas non plus de seuils d'alerte ni de mécanismes correctifs permettant d'identifier et de traiter d'éventuels écarts ou impacts négatifs imprévus. Par ailleurs, si les modalités générales de gouvernance du PCAET sont présentées, leur articulation avec le suivi environnemental, l'actualisation des indicateurs et les conditions de révision des actions mériterait d'être davantage explicitée. En l'état, le dispositif ne permet pas pleinement d'identifier à un stade précoce les effets négatifs imprévus susceptibles de résulter de la mise en œuvre du PCAET, ni de garantir l'adaptation rapide des mesures en cas d'écart par rapport aux objectifs poursuivis.

La MRAe recommande :

- **de compléter le dispositif de suivi du PCAET en précisant, pour les indicateurs environnementaux, les valeurs initiales, les objectifs cibles, les trajectoires attendues et les échéances associées ;**
- **de distinguer plus clairement les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions et les indicateurs permettant d'évaluer leurs effets environnementaux ;**
- **d'intégrer des seuils d'alerte et des mécanismes correctifs permettant d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus ou les écarts par rapport aux objectifs poursuivis ;**
- **de préciser les modalités de mobilisation de ces mécanismes correctifs, notamment les responsabilités de pilotage, les conditions d'actualisation des indicateurs et les modalités d'adaptation des actions du PCAET.**

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le plan

3.1 Prise en compte des enjeux liés aux mobilités et aux transports

S'agissant du volet mobilités, plusieurs observations appellent des compléments ou des clarifications dans les différentes pièces du dossier.

Le rapport de diagnostic ne tient pas compte du transfert récent de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au Syndicat Mixte des Transports (SMT). Il convient de noter que ce transfert modifie sensiblement les capacités d'action directe de la CANBT en matière de mobilité, désormais exercées dans un cadre partenarial.

Concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, le choix méthodologique consistant à isoler les émissions liées à la compétence transport permet une meilleure lisibilité des différentes sources d'émissions. Toutefois, l'analyse présentée ne prend en compte que les émissions des véhicules assurant une mission de service public pour le compte de la CANBT. Cette approche conduit à sous-estimer fortement les émissions réelles liées aux mobilités du territoire et ne permet pas d'appréhender les conséquences de l'inaction publique en matière de report modal. En effet, sans politique volontariste de mobilité, l'augmentation des pratiques autosolistes continuerait d'accroître les émissions du territoire. La MRAe estime ainsi qu'il serait pertinent de mobiliser les données issues de l'enquête EMC²¹ afin de disposer d'une analyse plus représentative des déplacements réels et de leurs incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

Plus globalement, la MRAe relève que le programme d'actions affiche des ambitions importantes en matière de mobilité et de transition des déplacements. Certaines actions mériteraient toutefois d'être davantage précisées et territorialisées afin de mieux identifier les modalités de leur mise en œuvre sur le territoire. Cela concerne notamment la création de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ou encore le développement d'infrastructures et de filières alternatives de mobilité. .

Enfin, l'état initial de l'environnement apparaît relativement succinct sur les enjeux de mobilité. Plusieurs éléments structurants du fonctionnement territorial mériteraient d'être approfondis, notamment :

- les données relatives au trafic routier ;
- l'état des infrastructures de mobilité, en particulier les insuffisances en matière d'aménagements cyclables et d'aires de covoiturage ;
- le niveau d'information des usagers concernant les offres de mobilité disponibles ;
- les conséquences de la transformation d'une partie de l'offre de transport régulier en transport à la demande.

La MRAe relève également que la qualification du trafic routier comme « atout » apparaît discutable au regard des fortes congestions observées sur les RN1 et RN2 en direction de l'agglomération centre, lesquelles affectent significativement les déplacements quotidiens des habitants du territoire, y compris dans les communes les moins urbanisées comme Pointe-Noire et Deshaies.

¹ EMC² : Enquête mobilité certifiée Cerema

Enfin, la MRAe considère qu'un enjeu spécifique relatif à l'information voyageur, à l'accompagnement des usagers et à la gouvernance des mobilités, notamment au regard des outils introduits par la loi d'orientation des mobilités (LOM), mériterait d'être davantage développé dans le dossier.

La MRAe recommande de :

- **Compléter l'état initial des mobilités par une analyse plus détaillée du trafic routier, des infrastructures de déplacement, des offres de mobilité disponibles et des usages associés à l'échelle du territoire.**
- **Intégrer les données issues de l'enquête EMC² dans l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de mieux prendre en compte les déplacements réels et leurs incidences sur les émissions du territoire.**
- **Préciser les modalités de mise en œuvre, de territorialisation et de gouvernance des actions relatives aux mobilités, notamment celles portant sur les mobilités alternatives et la réduction des émissions liées aux déplacements.**
- **Compléter le dispositif de suivi du PCAET par des indicateurs relatifs aux mobilités, aux reports modaux et aux émissions de gaz à effet de serre associées.**

3.2 Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le territoire de la CANBT présente des enjeux importants en matière de biodiversité, en raison de la place prépondérante des espaces naturels, agricoles, forestiers, humides et littoraux dans son organisation territoriale. Ces milieux contribuent au maintien des continuités écologiques, à la régulation climatique, à la séquestration du carbone et à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique. Le rapport environnemental identifie les principales composantes de ce patrimoine naturel et rappelle les enjeux associés aux milieux terrestres, aquatiques, marins et littoraux.

La prise en compte de la biodiversité demeure toutefois limitée par la portée essentiellement descriptive de l'analyse. Au-delà du besoin de spatialisation déjà relevé précédemment, l'évaluation environnementale gagnerait à distinguer plus clairement les enjeux environnementaux proprement dits des objectifs stratégiques du PCAET. En effet, certains objectifs de politique publique, tels que le développement des énergies renouvelables, sont parfois appréhendés comme des enjeux environnementaux au même titre que la préservation des milieux naturels et agricoles, des sols ou des continuités écologiques. Cette confusion fragilise la lecture des incidences, dans la mesure où elle peut conduire à apprécier les effets du plan au regard de ses propres objectifs, et non uniquement au regard de ses conséquences sur l'environnement.

Cette limite se retrouve dans la qualification de certaines incidences. Les actions relatives au développement des énergies renouvelables sont nécessaires à la transition énergétique du territoire, mais leurs effets sur les milieux naturels dépendent fortement de leurs conditions de mise en œuvre, notamment de leur localisation, de leur emprise, du type d'installation retenu et des milieux concernés. En l'absence de précisions suffisantes sur ces éléments, certaines incidences devraient davantage être regardées comme incertaines ou potentiellement défavorables pour les espaces naturels, agricoles et forestiers, plutôt que comme simplement positives ou « mitigées ».

La MRAe souligne à cet égard que le développement des énergies renouvelables ne doit pas être regardé comme impliquant nécessairement une consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le PCAET gagnerait à affirmer plus clairement une priorité donnée aux surfaces déjà artificialisées, aux toitures, aux parkings, aux friches et aux espaces dégradés, afin de concilier transition énergétique, sobriété foncière et préservation des fonctionnalités écologiques. L'absence de zonage environnemental ne saurait, à elle seule, permettre de conclure à l'absence d'enjeu écologique, certains secteurs pouvant être moins documentés ou ne pas avoir fait l'objet d'inventaires naturalistes suffisants.

L'analyse des incidences cumulées pourrait également être consolidée. L'agrégation d'effets de nature différente, notamment des effets positifs sur les objectifs énergétiques du PCAET et des effets potentiellement négatifs sur les milieux naturels, peut conduire à minorer la portée de certaines incidences environnementales. Une lecture plus distincte des effets défavorables sur les composantes sensibles de l'environnement, en particulier les habitats naturels, les continuités écologiques, les sols et les espaces soumis à pression d'artificialisation, permettrait de mieux identifier les points de vigilance et d'éclairer les choix de mise en œuvre du plan.

Enfin, la séquence éviter-réduire-compenser gagnerait à être davantage rattachée aux actions susceptibles de produire des incidences environnementales défavorables. Pour les actions liées au développement des énergies renouvelables ou à l'adaptation des réseaux, le rapport pourrait identifier plus clairement les risques d'artificialisation, de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou de fragmentation des milieux, puis préciser les mesures d'évitement et de réduction attendues. Comme indiqué précédemment, les indicateurs de suivi relatifs à la biodiversité devraient également être consolidés afin de mesurer non seulement la mise en œuvre des actions, mais aussi leurs effets sur l'évolution des milieux naturels.

La MRAe recommande :

- ***de clarifier la distinction entre les enjeux environnementaux du territoire et les objectifs stratégiques du PCAET, afin que l'analyse des incidences porte bien sur les effets du plan sur l'environnement ;***
- ***de revoir la qualification des incidences des actions dont les effets dépendent fortement de leurs conditions de mise en œuvre, notamment les actions relatives au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation des réseaux ;***
- ***de préciser, pour les projets d'énergies renouvelables, les principes d'implantation permettant de privilégier les surfaces déjà artificialisées, les toitures, les parkings, les friches et les espaces dégradés, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;***
- ***de consolider l'analyse des incidences cumulées en distinguant les effets positifs liés aux objectifs énergétiques du PCAET des incidences potentiellement défavorables sur les milieux naturels, les sols et les continuités écologiques ;***
- ***de préciser les modalités d'application de la séquence éviter-réduire-compenser aux actions susceptibles d'avoir des incidences sur les habitats naturels, les fonctionnalités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers et les secteurs soumis à pression d'artificialisation.***

3.3 Prise en compte des enjeux littoraux

Le PCAET identifie le littoral comme un espace particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique, en raison de l'exposition du territoire à l'érosion côtière, à la submersion marine, aux inondations, aux mouvements de terrain et à l'élévation du niveau de la mer. Le rapport stratégique relève que le littoral de la CANBT concentre des activités économiques, touristiques et résidentielles, ainsi que des infrastructures structurantes, ce qui confère aux choix d'occupation des sols une importance majeure pour l'adaptation du territoire. Il indique également que certains secteurs appellent une réflexion sur la relocalisation d'activités, l'adaptation des ouvrages existants et la limitation de la densification dans les zones exposées.

La stratégie du PCAET repose principalement sur l'axe E relatif à l'adaptation au changement climatique, dont l'objectif est de définir une stratégie cohérente et partagée de l'impact actuel et futur du changement climatique à l'échelle de la CANBT. Cette stratégie comporte deux volets complémentaires. D'une part, l'action E.1 vise à territorialiser les enjeux de vulnérabilité, notamment par la cartographie de l'évolution du trait de côte, des submersions, des inondations et des îlots de chaleur, ainsi que par l'identification des besoins de relocalisation des équipements, réseaux et bâtis vulnérables. D'autre part, l'action E.2 vise à préserver la bordure littorale par des aménagements adaptés et par le déploiement de solutions fondées sur la nature. Elle prévoit notamment l'élaboration de cartes locales d'exposition au recul du trait de côte, une réflexion sur la réorganisation et le réaménagement du littoral dans les communes membres, la poursuite d'expérimentations de protection par la nature dans le cadre de Carib-Coast², la restauration ou plantation d'espèces limitant l'érosion côtière, ainsi que l'identification des secteurs les plus adaptés à ces solutions.

La MRAe relève toutefois que la portée opérationnelle de cette stratégie demeure limitée par le manque de spatialisation actuelle des enjeux. Le PCAET prévoit bien de produire ou de mobiliser des cartographies, mais l'analyse environnementale ne permet pas encore d'identifier de manière suffisamment précise les secteurs littoraux devant faire l'objet de mesures différenciées de protection, d'adaptation, de recul ou de relocalisation. Cette limite est d'autant plus importante que les communes de Pointe-Noire, Deshaies et Goyave sont concernées par l'obligation d'établir des cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans. L'analyse gagnerait donc à intégrer explicitement le recul du trait de côte et l'élévation du niveau de la mer parmi les impacts territoriaux majeurs, et à articuler les actions du PCAET avec ces cartographies.

La MRAe relève également que l'approche des risques littoraux devrait mieux intégrer les zones exposées à une menace grave pour les vies humaines. Sur le territoire de la CANBT, ces zones concernent notamment Pointe-Noire, Deshaies, Petit-Bourg et Goyave. Elles recouvrent des secteurs déjà identifiés comme vulnérables, tels que la plage Caraïbe à Pointe-Noire, les secteurs de Ferry/Fond Hélot et de la zone portuaire du bourg à Deshaies, les secteurs de Bovis, Belair et Pointe à Bacchus à Petit-Bourg, ainsi que le secteur du bourg de Goyave. Ces éléments devraient être mobilisés pour hiérarchiser les priorités d'intervention et préciser les modalités d'évolution de l'occupation des sols.

Le dossier évoque également la problématique des sargasses, principalement sous l'angle de la qualité de l'air et des risques sanitaires liés aux émissions d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac lors de leur

² CaribCoast : Réseau caribéen de prévention des risques côtiers en lien avec le changement climatique

décomposition. Il mentionne le suivi assuré par Gwad’Air sur plusieurs sites d’échouage, ainsi que l’intérêt de ces données pour affiner l’analyse territoriale des polluants atmosphériques. Toutefois, cette problématique reste traitée de manière ponctuelle et n’est pas pleinement intégrée à la stratégie littorale du PCAET. Or, les échouements de sargasses peuvent affecter directement le cadre de vie, la santé des populations exposées, les activités touristiques, économiques, scolaires et de loisirs, ainsi que les conditions d’usage du littoral. Le dossier gagnerait donc à articuler cette problématique avec les volets qualité de l’air, santé environnementale, gestion du littoral et adaptation au changement climatique, en précisant les mesures de suivi, de prévention de l’exposition des populations, de gestion des échouements et, le cas échéant, d’adaptation temporaire ou durable des activités exposées.

Enfin, la MRAe souligne que l’analyse ne doit pas réduire la vulnérabilité du littoral aux seules constructions irrégulières. Les enjeux portent plus largement sur l’ensemble des constructions, équipements et activités situés en zones exposées, y compris lorsque leur implantation est ancienne ou régulière. La formulation de l’analyse devrait donc être réorientée vers les enjeux humains et économiques liés aux constructions occupées en zones à risque. Elle pourrait également mentionner que l’occupation irrégulière du domaine public maritime contribue à accroître la vulnérabilité du littoral, sans en faire le seul facteur explicatif. La MRAe relève enfin que l’étude de faisabilité d’une protection physique du littoral urbanisé doit être précisée afin d’éviter le recours systématique aux digues ou aux empiètements, dont les effets doivent être appréciés au regard du risque de déplacement ou d’aggravation des phénomènes d’érosion à moyen et long terme. Le recul des activités vulnérables et les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiés lorsque les enjeux et la configuration des sites le permettent.

La MRAe recommande de :

- ***compléter et territorialiser l’analyse de la vulnérabilité du littoral, en intégrant le recul du trait de côte, l’élévation du niveau de la mer et les cartographies locales d’exposition à 30 et 100 ans ;***
- ***identifier les secteurs littoraux prioritaires, en tenant compte des zones exposées à une menace grave pour les vies humaines et des secteurs concentrant des constructions, équipements, réseaux ou activités vulnérables ;***
- ***préciser les mesures de gestion du littoral, notamment les conditions de maîtrise de l’urbanisation, d’adaptation, de recomposition spatiale ou de relocalisation des activités et équipements les plus exposés ;***
- ***intégrer la problématique des sargasses dans la stratégie littorale du PCAET, en précisant ses effets sur la santé, le cadre de vie et les activités exposées, ainsi que les mesures de suivi, de gestion des échouements et d’adaptation des usages du littoral.***

3.4 Gaz à effet de serre, polluants atmosphériques et résilience du territoire face au changement climatique

Le dossier identifie les principaux enjeux climat-air-énergie du territoire de la CANBT et les rattache aux objectifs du PCAET : réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l’air, maîtrise des consommations énergétiques, développement des énergies renouvelables et adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Cette approche rejoint les attendus

d'un PCAET, dont le fil conducteur doit être l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire à ses conséquences.

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, le diagnostic présente un bilan carbone territorial fondé sur les données disponibles de l'OREC³ et retient l'année 2019 comme année de référence, l'année 2020 ayant été écartée en raison de son caractère non représentatif lié à la crise sanitaire. Le bilan distingue plusieurs secteurs d'émissions, notamment l'industrie de l'énergie, les procédés industriels, le résidentiel, le tertiaire, l'agriculture et la pêche, le fret, les déplacements, les déchets, la construction et les intrants. Il précise toutefois que certaines émissions, notamment celles liées à l'industrie de l'énergie et aux transports, sont estimées à partir de données régionalisées ramenées au nombre d'habitants de l'EPCI, ce qui limite la précision de l'analyse territoriale.

Le rapport stratégique indique que l'empreinte carbone d'un habitant de la CANBT est estimée à 16,1 tCO₂e, soit un niveau supérieur à la moyenne nationale mentionnée dans le dossier, et souligne le poids important des déplacements, notamment aériens, dans le bilan carbone du territoire. Le scénario tendanciel conduirait à une baisse limitée des émissions à l'horizon 2033, tandis que le scénario d'atténuation retenu vise la neutralité carbone à l'horizon 2050, conformément à l'objectif national de division par six des émissions.

S'agissant des polluants atmosphériques, le diagnostic présente les émissions des principaux polluants réglementés, notamment les NO_x, PM₁₀, PM_{2,5}, COVNM, SO₂ et NH₃, ainsi qu'une répartition sectorielle des émissions. Les données issues de Gwad'Air permettent d'identifier les principaux contributeurs : le transport routier pour les NO_x, l'industrie manufacturière et la construction pour les PM₁₀ et les COVNM, l'agriculture pour le NH₃, ainsi que le résidentiel-tertiaire et le transport routier pour certains polluants spécifiques.

Le dossier prévoit plusieurs actions susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques : développement de mobilités moins polluantes, mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande en énergie, amélioration de la performance énergétique du bâti, optimisation de la gestion des déchets, accompagnement au changement de comportement et prise en compte des enjeux climat-air-énergie dans les documents cadres et les grands projets du territoire. Le plan d'action prévoit notamment l'intégration des orientations du PCAET dans les documents cadres et projets existants ou à venir, ainsi que la création d'un outil d'aide à la décision à l'échelle de l'EPCI.

L'adaptation au changement climatique constitue également un axe important du dossier. Le rapport stratégique retient un scénario hybride de « protection et réorganisation », combinant protection des secteurs vulnérables, reconfiguration spatiale du territoire et relocalisation éventuelle de certaines activités exposées. Ce scénario est présenté comme la réponse privilégiée face aux risques d'inondation, d'érosion côtière, de submersion marine et de vulnérabilité des réseaux et activités économiques. Le dossier identifie notamment des secteurs vulnérables à Sainte-Rose, Goyave, Lamentin et Pointe-Noire.

Le plan d'action prévoit, à ce titre, de territorialiser les enjeux de vulnérabilité, de conventionner avec l'Université des Antilles pour cartographier les effets actuels et futurs du changement climatique, d'évaluer les impacts sur les espaces naturels, de recenser les bâtiments situés sur les points hauts,

3VOREC : Observatoires régionaux de l'énergie et du climat

d'étudier les besoins de relocalisation des équipements, réseaux et bâtis vulnérables, et d'intégrer les données territorialisées de vulnérabilité dans les plans communaux de sauvegarde.

Toutefois, malgré ces éléments positifs, l'analyse demeure encore inaboutie du point de vue de la spatialisation. Le dossier identifie les grands postes d'émissions, les principaux polluants, les secteurs contributeurs et les vulnérabilités climatiques, mais il ne permet pas toujours de localiser finement les secteurs où les émissions, les populations exposées, les infrastructures vulnérables, les îlots de chaleur, les zones littorales menacées, les réseaux critiques et les futurs secteurs d'aménagement se superposent. Cette limite réduit la portée stratégique du PCAET comme document d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire.

La MRAe relève que le PCAET engage plusieurs démarches pertinentes pour améliorer la connaissance des émissions de gaz à effet de serre, des polluants atmosphériques et des vulnérabilités climatiques du territoire. Toutefois, une part importante de la plus-value environnementale attendue repose sur des études, cartographies ou démarches ultérieures, notamment pour la territorialisation des vulnérabilités, l'identification des secteurs exposés, la définition des modalités de relocalisation éventuelle et l'intégration des enjeux climatiques dans les plans communaux de sauvegarde. Dès lors, la portée opérationnelle de ces actions dépendra de leur traduction dans un calendrier de mise en œuvre, de l'identification des moyens mobilisés et de la définition d'indicateurs permettant d'en suivre les effets.

La MRAe recommande , de préciser le calendrier de mise en œuvre des actions relatives aux émissions de gaz à effet de serre, aux polluants atmosphériques et à l'adaptation au changement climatique, ainsi que les indicateurs de réalisation et de suivi permettant d'apprécier leurs effets dans le temps.